

Projet de règlement grand-ducal

**portant exécution de l'article 20 de la loi relative à l'Office du
Ducroire Luxembourg**

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 2 septembre 2019. L'avis de Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 octobre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tire son fondement légal de l'article 20 de la version amendée du projet de loi n° 7408 relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg qui dispose que : « Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. »

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras et suivie d'un point. Traditionnellement, le texte de l'article

commence dans la même ligne. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal en projet sont à revoir.

Il y a lieu de bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. À titre d'exemple, il suffit d'écrire à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} « cent points indiciaires ». Les articles 1^{er} à 3 du règlement grand-ducal en projet sont à revoir.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Dans l'intitulé, l'objet principal du dispositif est à résumer de manière précise et concise. Il ne suffit pas de dire que l'acte en projet constitue l'application ou l'exécution de l'acte qui lui sert de fondement légal. Un tel intitulé ne fournit aucun renseignement quant au contenu exact du dispositif. Il risque par ailleurs de prêter à confusion pour le cas où plusieurs règlements seraient pris sur base de la même loi. En l'occurrence, le Conseil d'État demande de conférer au projet de règlement grand-ducal sous examen l'intitulé suivant :

« Projet de règlement grand-ducal relatif aux indemnités des membres du conseil d'administration, des comités techniques et du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises de l'Office du Ducroire Luxembourg ».

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après « COPEL » ».

Article 4

Il convient d'ajouter des virgules entre les subdivisions de l'article pour écrire « article 2, paragraphe 4, point 2^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 ».

Article 6

Aux dispositions relatives à la mise en vigueur, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu